

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20200716_22 du 16 juillet 2020

Service Juridique

L'an deux mille vingt , le seize juillet, à 18 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 juillet 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Anne-France ARGANS.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 24

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 11

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Anne PASTUREL - Christine CHALAND - Anne-France ARGANS - Georges TRANCHARD - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Pierre LAFORETS - Tassadit BELLABAS - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Anaëlle CAILLET - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Nadine BADR-VOVELLE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Clément DELORME pouvoir à Jean-Louis CLAUDE

Louis PROTON pouvoir à Bertrand SEGRETAIN

Christian AMBARD pouvoir à Anne-France ARGANS

Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Philippe SOUCHON pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Christiane PLASSARD

Philippe LOCATELLI pouvoir à Solange MARTELLACCI

Laurence DUCHAMP pouvoir à David GUILLEMAN

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Pierre LAFORETS

Paul SACHOT pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS

Objet : Élection des membres de la commission spéciale du Centre de Supervision Urbain (C.S.U.)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5221-1 et L.5221-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R251-1 à R253-4 ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la

performance de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du Rhône le 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° dspc-2016-02-39-05 du 08 février 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la délibération n° 20190214_4 du 14 février 2019 portant sur la modification de la convention d'entente intercommunale entre les villes d'Oullins et de Grigny ayant pour objet la mutualisation du Centre de Supervision Urbain de la ville d'Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 08/07/2020

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Centre de Supervision Urbain (CSU) de la commune d'Oullins, situé dans les locaux de la police municipale, est en activité depuis le 14 décembre 2011. Il recueille les images des caméras de vidéo-protection déployées sur la voie publique.

Le CSU est un outil de réactivité face aux faits constatés car il permet la visualisation en temps réel, et en temps différé (après réquisition d'un Officier de Police Judiciaire), des images recueillies par l'ensemble des caméras du dispositif de vidéoprotection. Les images enregistrées sont stockées au sein du CSU dans des conditions réglementaires.

Conformément à l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque Conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres.

Les membres sont élus à la représentation proportionnelle. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et présentations.

Sont candidats :

2 élus de la Majorité :

- Monsieur Louis PROTON
- Madame HALLONET-VAISMAN

1 élu de l'Opposition :

- Madame Joëlle SECHAUD

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ÉLIT les représentants à la Commission spéciale ainsi qu'il suit :

Sont candidats :

2 élus de la Majorité :

- Monsieur Louis PROTON
- Madame HALLONET-VAISMAN

1 élu de l'Opposition :

- Madame Joëlle SECHAUD

Les trois membres élus sont :

- Monsieur Louis PROTON
- Madame HALLONET-VAISMAN
- Madame Joëlle SECHAUD

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le seize juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).